

Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Bouzy-la-Forêt

(1246 habitants)

Art. L 2121-8 du CGCT

Les affaires de la Commune sont administrées par le conseil municipal,

Sommaire

Chapitre I : Préparation des réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Chapitre II : Organisation des séances du conseil municipal

Article 5 : Présidence

Article 6 : Quorum

Article 7 : Procurations de vote

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Accès au public / Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 10: Déroulement des débats

Article 11 : Votes

Article 12: Délibérations/ Procès-verbal / Compte-rendu de séance

Chapitre IV : Formations du conseil municipal

Article 13 : Commission d'appel d'offres

Article 14 : Commissions et comités consultatifs

Article 15: Organismes extérieurs

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de la commune. Elle est transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc: le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures d'ouverture de la Mairie. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 6 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 7 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner, à un autre membre du conseil municipal de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 8 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins ; il est chargé de l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 9 : Accès au public / Police de l'assemblée

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, sous peine d'expulsion.

Tout enregistrement audio, audiovisuel et photographique par le public, pendant la séance du conseil municipal, nécessite l'autorisation du Maire.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos : La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 10: Déroulement des débats

La séance se déroule dans l'ordre des points soumis à délibérations.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil ultérieure.

Article 11 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. . En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des

candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 12 : Délibérations / Procès-verbal / Compte rendu de séance

Un procès-verbal faisant office de compte rendu de séance et synthétisant les délibérations, décisions et échanges menés par le conseil municipal en séance est rendu public sous huitaine par voie d'affichage à la porte de la Mairie et via le site internet communal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans un registre réservé à cet effet et transmises au représentant de l'État pour légalisation. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 13 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle est investie du rôle décisionnaire d'attribution du marché public. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 14 : Commissions municipales, comités consultatifs Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 15 : Organismes extérieurs Le conseil désigne ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Huit membres du conseil municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil municipal de la commune de Bouzy-la-Forêt le